



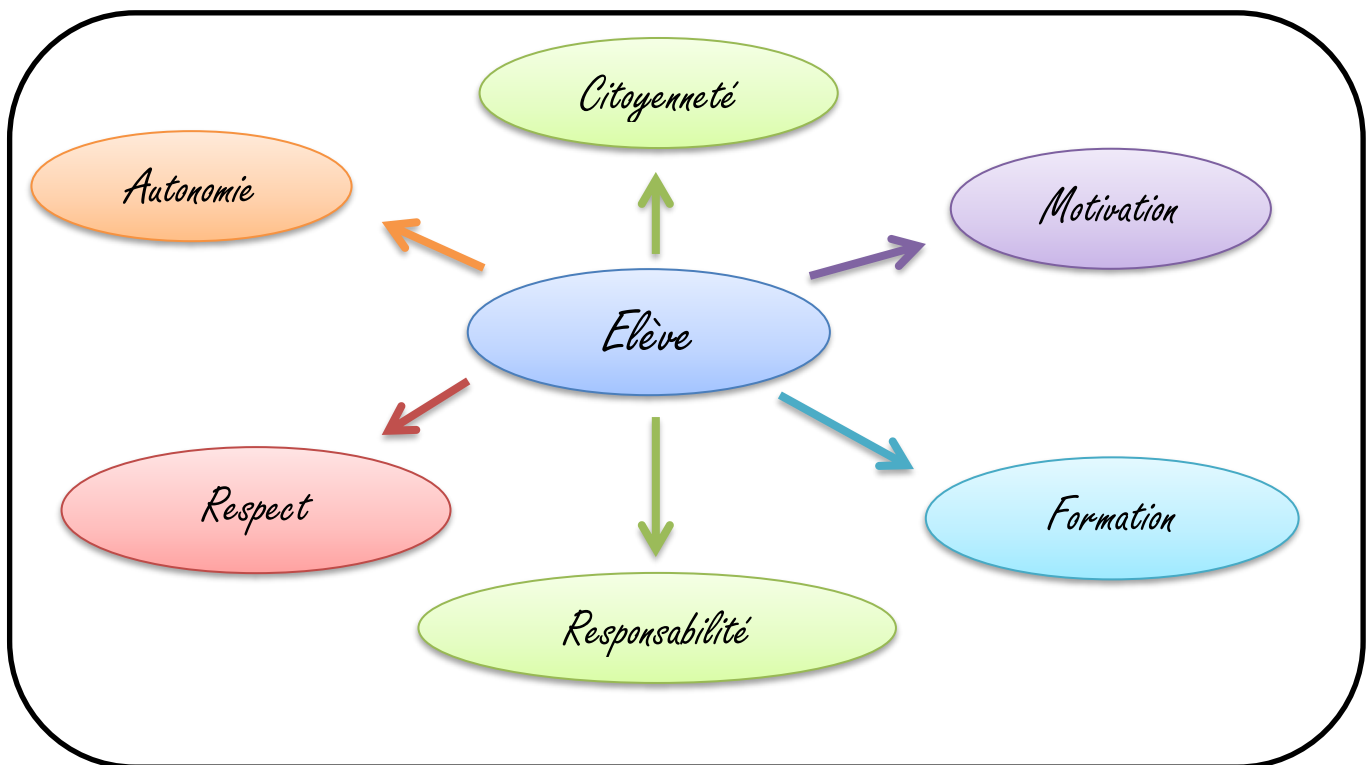
Lycée professionnel
du Restmeur

REGLEMENT INTERIEUR 2021-2022

Le présent règlement est à conserver

L'inscription au lycée professionnel vaut acceptation et engagement de se conformer au règlement intérieur par l'élève et ses responsables légaux.

Notre établissement est un lieu d'enseignement, d'éducation et de vie collective. Il doit permettre la réussite scolaire et l'épanouissement de chaque élève dans la réalisation de son projet professionnel, l'apprentissage de l'autonomie, de la responsabilité individuelle et collective et la formation à la citoyenneté. Ce règlement doit permettre à chacun, dans le respect des autres, de vivre pleinement sa scolarité.



« Toute personne a le droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible ». (Déclaration universelle des droits de l'Homme, O.N.U -. 10 / 12 / 1948).

Tous les personnels concourent au développement des jeunes citoyens ainsi qu'à leur qualification professionnelle et à l'application de ce règlement.

Chacun se doit de respecter les droits et obligations de tous.

TITRE I : VIE SCOLAIRE

Au centre des obligations de l'élève, l'assiduité et la ponctualité sont les conditions essentielles pour mener à bien son projet professionnel.

ART.1 - ETAPES D'UNE JOURNEE

HORAIRES DES COURS : LUNDI, MARDI et JEUDI :

✍ MATIN : 8 h 15 -12h 15 sans interours avec récréation de 10h 05 à 10 h 25

✍ APRES-MIDI : 13 h 45 - 16 h 45 sans interours avec récréation de 15 h 35 à 15 h 50

HORAIRES DES COURS : MERCREDI - VENDREDI :

✍ MERCREDI : 8 h 15 -12h 15 sans interours avec récréation de 10h 05 à 10 h 25

✍ VENDREDI : 8 h 15 -12h 15 sans interours avec récréation de 10h 05 à 10 h 25 et 13 h 45 - 15 h 35

HORAIRE DES REPAS (*le restaurant scolaire fonctionne en self-service*) :

✍ PETIT DEJEUNER : service de 7 h 15 à 7 h 45

✍ DEJEUNER : service de 12 h 15 à 13 h 15

✍ DINER : service de 19h à 19h30

POUR LES INTERNES :

✍ LEVER : 7 h 00

✍ ETUDE SURVEILLEE OBLIGATOIRE : de 17 h 30 à 19h

✍ EXTINCTION DES FEUX : à 22 h 00 sauf autorisation exceptionnelle pouvant être donnée par les Educatrices de vie scolaire

ART.2 - PONCTUALITE ET ASSIDUITE

L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances.

La présence aux cours avec le matériel nécessaire exigé par les enseignants est obligatoire. En conséquence, tout retard ou absence de la part d'un élève doit être motivé et notifié immédiatement au bureau vie scolaire par téléphone : 02 96 43 72 24 ou par mail : vie-scolaire.pabu@cneap.fr (à privilégier, le mail sera considéré comme justificatif écrit) ou par Ecole Directe avant 10h.

Pour régulariser toute absence, les élèves doivent se présenter à la vie scolaire en dehors du temps de cours.

TOUTE ABSENCE NON JUSTIFIEE est un manquement à l'autodiscipline et à l'éducation, y compris lors des périodes de formation en entreprise. Elle constitue une infraction grave qui sera signalée aux parents ou responsables légaux et sera susceptible d'être sévèrement sanctionnée. Elle pourra entraîner un signalement à l'Inspection Académique conformément au code de l'éducation, articles R.131-6 et suivants et R.131-7 et suivants. L'établissement se réserve le droit d'apprécier le bien-fondé d'un motif d'absence ou de retard.

Leçons de code ou de conduite, rendez-vous médicaux, démarches administratives, entre autres, doivent s'effectuer en dehors des heures de cours.

Tout élève absent doit récupérer, de lui-même, les cours manqués.

Toutes les absences prévisibles, (convocation à un concours ou examen...), doivent faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) des responsables légaux adressée au moins 24 heures à l'avance aux Educatrices de Vie Scolaire.

Les professeurs sont responsables du contrôle de la présence des élèves aux cours et ils ne pourront accepter en classe un élève qui, après une absence, n'aurait pas un billet d'admission émanant du bureau vie scolaire.

En cas d'absence lors des périodes de formation en milieu professionnel, l'élève doit immédiatement prévenir l'entreprise puis l'établissement et fournir ensuite un certificat médical.

ART. 3 - TENUE DES ELEVES

Le lycée et les élèves s'engagent dans leurs rapports mutuels à la courtoisie, à la décence et à la loyauté marquant ainsi le respect de l'autre. Cet engagement est aussi valable pour les élèves entre eux.

Les élèves doivent avoir le souci permanent des relations correctes et franches avec tous les adultes de l'établissement : Administration, Educatrices de vie scolaire, Agents techniques et Enseignants.

ATTEINTE AUX PERSONNES ET AUX BIENS

Toute introduction d'objets dangereux ou arme dans l'enceinte de l'établissement est formellement interdite.

Les comportements ou actes violents et les pressions morales sont interdits et seront sanctionnés.

Toute atteinte aux personnes ou aux biens peut donner suite à l'application d'une sanction disciplinaire et éventuellement à un dépôt de plainte. De même, une facture pourra être présentée aux responsables légaux.

Les élèves doivent adopter une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui comme de ses convictions. Ils doivent aussi veiller au respect du cadre de vie et du matériel mis à leur disposition.

La **politesse** ne peut qu'améliorer les relations et favoriser la convivialité et le dialogue. Toute insolence, langage grossier, attitude négative, est à bannir. Chaque jeune a le devoir de n'user envers autrui d'**aucune violence**, verbale ou physique et de **respecter l'ensemble de l'équipe** éducative et le personnel de l'établissement. Tout comportement manifestement provocant sera sanctionné.

De même, les relations entre élèves devront se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire.

APPAREILS DE COMMUNICATION

Pendant les heures de cours, l'usage des téléphones portables ou autres appareils de communication, enceinte portative, écouteurs filaires ou Bluetooth, bonnet connecté ou autre objet connecté est interdit sauf pour un usage pédagogique décidé par l'enseignant. Tout manquement entraînera la confiscation de l'appareil pour une période de 24h la première fois et 48h et plus en cas de récidive. Chaque élève doit se responsabiliser en éteignant et rangeant le téléphone portable et autre appareil avant le début des cours.

LA TENUE DES ELEVES

Chaque élève se doit de respecter ses camarades, ses professeurs et le personnel dans ses attitudes et propos. **Une tenue vestimentaire correcte est exigée de tous.**

La tenue des élèves doit être propre, correcte et toujours adaptée à l'enseignement reçu en particulier en salles de TP et en éducation physique. Tout manquement peut entraîner la non acceptation de l'élève en cours et l'application d'une sanction pour non-respect du règlement intérieur.

LES LOCAUX

Chacun doit se sentir responsable de la propreté des locaux, des espaces de vie extérieurs et du parfait état du matériel. Les élèves sont donc tenus de garder leur salle de classe propre et rangée. Les chaises devront être mises sur les tables le mercredi midi et le vendredi soir.

Le travail des agents doit être respecté et facilité. En cas de non-respect caractérisé, le ménage ne sera pas effectué. Dans nos filières de services (aux personnes et vente), la qualité professionnelle première que l'on attend d'un élève est le respect du travail d'autrui.

Les dégradations volontaires ou involontaires constituent une atteinte au bien-être de tous. Elles peuvent entraîner punitions et/ou réparations financières.

LES SALLES SPECIFIQUES

Pour tous les travaux pratiques et l'EPS, le port de tenue adaptée est obligatoire.

Afin d'éviter les accidents et de respecter l'hygiène, les bijoux, piercing, les ongles longs et vernis sont interdits en TP. Les cheveux longs doivent être attachés.

Les vestiaires mis à disposition des élèves sont gérés par les enseignants de TP et d'EPS.

AU CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION :

Les règles d'usage du lycée s'appliquent de la même manière au CDI. Téléphone portable, nourriture et boisson y sont interdits. Les élèves doivent respecter les personnes, leur travail, le matériel et les documents mis à leur disposition. Il est demandé aux élèves de se déplacer et travailler dans le calme.

EN EDUCATION PHYSIQUE

Lors des séances d'éducation physique, la tenue de sport est obligatoire. Au bout de 3 oublis, une punition pourra être appliquée.

ART.4 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

DROITS DES ELEVES (Code de l'éducation, articles R.511-1 et suivants).

- ✍ La liberté d'expression individuelle et collective sous la responsabilité du chef d'établissement ;
- ✍ La liberté d'association et de réunion sous certaines conditions réglementaires ;
- ✍ Le conseil à l'orientation et à l'information sur les enseignements et les professions (réorientation, poursuite d'études...).

OBLIGATIONS DES ELEVES

✍ L'obligation d'assiduité consiste à se soumettre aux horaires d'enseignements définis par l'emploi du temps de leur classe. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux demandés par les enseignants, respecter le contenu des référentiels et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. Dans les classes soumises au contrôle en cours de formation (CCF), des épreuves certificatives sont organisées selon un planning porté à la connaissance de tous et non modifiable. Les CCF sont des épreuves prises en compte pour l'obtention du diplôme et doivent en conséquence se dérouler dans les mêmes conditions que les épreuves terminales d'examen. **La présence à ces épreuves est obligatoire.** L'élève absent à une épreuve se verra attribué un zéro. (cf règlement spécifique aux CCF).

✍ Chaque élève utilisateur de l'outil informatique s'engage à respecter la charte informatique

LES DELEGUES DE CLASSE

Ils constituent la liaison entre les adultes et les élèves pour tout ce qui concerne la vie de l'établissement. Une formation leur est dispensée afin qu'ils puissent assurer pleinement leur rôle.

ART. 5 - SORTIE DES ELEVES

La présence des élèves dans l'établissement dépend de l'emploi du temps. Toutefois, les sorties ne sont pas autorisées en journée, lorsqu'un(e) enseignant(e) est absent(e), il(elle) est remplacé(e) par un(e) autre enseignant(e).

Les parents d'élève mineur qui autorisent ou n'autorisent pas leur enfant à quitter le lycée le mercredi après-midi pour les internes ou lorsque les élèves sont libérés en début ou en fin de journée doivent le stipuler clairement en complétant la fiche dédiée lors de l'inscription.

Les élèves demi-pensionnaires et internes ont la possibilité de ne pas prendre leur repas le mercredi midi et les internes, la possibilité de rentrer chez eux jusqu'au jeudi matin. Dans ce cas, aucune remise d'ordre ne peut être accordée sur les factures.

DISPENSES DE TRAVAUX PRATIQUES ET/OU D'EPS

L'inaptitude ponctuelle dispense de pratiquer l'activité mais non d'assister au cours. L'élève doit se présenter à son enseignant qui jugera pertinent de le garder en cours ou de la diriger vers la permanence. Toute dispense ponctuelle pour une séance d'EPS ou de travaux pratiques n'autorise pas à quitter le lycée.

DEPLACEMENT DES ELEVES LORS D'ACTIVITES SPORTIVES ET PEDAGOGIQUES

Pour les déplacements qui ont lieu en début ou fin de temps scolaire, une autorisation écrite d'un responsable légal peut permettre à l'élève de se rendre sur les lieux de l'activité scolaire ou en d'en revenir individuellement. Le trajet entre le domicile et le lieu de l'activité est alors assimilé au trajet habituel entre le domicile et le lycée.

ART.6 - ACTIVITES SOCIO-EDUCATIVES

COMMISSIONS DES LYCEENS

Les activités de loisirs ou culturelles proposées dans le cadre des commissions sont organisées et animées par les élèves qui reçoivent l'aide et les conseils des responsables adultes.

PARTENARIAT AVEC LES ASSOCIATIONS EXTERIEURES

Au cours de leur scolarité, les élèves peuvent participer à des activités organisées par des partenaires extérieurs.

Ils restent sous la responsabilité d'un enseignant ou d'un autre personnel qui assure l'accompagnement.

TITRE II: SECURITE

ART 1 - HYGIENE ET SECURITE

Un registre de sécurité et d'hygiène au travail est déposé à la comptabilité, il est à la disposition des personnels et des usagers qui peuvent signaler toute situation considérée comme anormale ou à risque pour la sécurité des personnes et des biens.

ART 2 - ALARME INCENDIE

Le matériel sécurité-incendie (boîtiers alarme, clés, extincteurs, issues de secours, ...) ne doit être utilisé et manipulé qu'en cas de danger. **Se protéger et protéger les autres doit être une priorité.** Tout abus pourra être sévèrement sanctionné. Il est rappelé que la mise en danger de la vie d'autrui est condamnable par les articles 223.1 et 223.2 du code pénal.

Les issues principales et de secours des bâtiments ne doivent en aucun cas être entravées. Les consignes de sécurité affichées dans les différents locaux doivent être connues de tous. Des exercices seront effectués au cours de l'année scolaire.

ART 3 - CIRCULATION DES DEUX ROUES

L'accès au lycée se fait par l'allée donnant sur le rond-point St-Loup. A l'entrée comme à la sortie, la circulation s'effectue au pas en respectant d'une façon absolue les piétons et les règles du code de la route. Les élèves disposent d'un abri couvert pour le stationnement. Les horaires d'ouverture affichés sur le portail d'entrée sont à respecter.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de vols ou de dégradations pouvant y survenir.

ART 4 - STATIONNEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES

Les élèves ne sont pas autorisés à stationner leur véhicule sur le parking visiteurs, ils doivent **impérativement se garer sur le parking élèves** dans l'enceinte de l'établissement près du CDI. Il est strictement interdit aux élèves d'occuper leur véhicule ou celui d'un autre élève entre 8h15 et 16h45 c'est-à-dire sur le temps scolaire.

ART 5- SECURITE DES BIENS DES USAGERS

Les élèves doivent être particulièrement attentifs à leurs effets personnels. L'administration du lycée n'est pas responsable de la perte ou du vol d'argent ou d'objet de valeur ou non.

ART 6 - SECURITE DES PERSONNES

Lisseur, sèche-cheveux et déodorants en aérosol.

L'utilisation de ces appareils ou produits en journée est interdite dans les locaux. Tout manquement entraînera une confiscation jusqu'aux vacances. Seuls sont autorisés les déodorants bille ou roll-on pour des raisons de sécurité.

ART 7-ASSURANCE EN RESPONSABILITE CIVILE

L'assurance individuelle accidents corporels reste facultative mais fortement recommandée. Elle est obligatoire pour tout voyage ou sortie facultative. Les familles ont le libre choix de l'organisme assureur.

TITRE III : SANTE

ART 1 - INFIRMERIE

Il n'y a pas d'infirmière dans l'établissement. En cas d'accident et/ou d'urgence, les Educatrices de vie scolaire interviennent et peuvent, si elles jugent nécessaire, faire transporter l'élève vers un établissement hospitalier ou envisager son retour dans sa famille comme le prévoit le règlement en vigueur du ministère de l'agriculture. Lorsque l'élève est malade au cours de la journée, le bureau de la vie scolaire prendra la décision d'avertir ou pas les parents. En aucun cas, l'élève ne devra prendre l'initiative d'appeler ses parents. Tout accident doit être signalé à la vie scolaire.

Une fiche de renseignements est demandée aux familles lors de l'inscription ainsi que les photocopies des différents certificats de vaccination. Aucun médicament ne sera délivré à l'infirmerie. L'élève qui suit un traitement médicamenteux devra déposer celui-ci et la copie de l'ordonnance au bureau de la vie scolaire, l'élève prendra ce traitement en présence d'une Educatrice de vie scolaire pour des raisons de sécurité. En aucun cas, les élèves doivent pratiquer l'automédication.

ART 2 - TABAC -ALCOOL-STUPEFIANTS

TABAC

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et dans l'enceinte du lycée. Mais pour des raisons de sécurité, les élèves du lycée sont autorisés à fumer dans l'espace ouvert qui est délimité pour cet usage uniquement aux heures de récréation. L'usage de la cigarette électronique est également interdit dans les locaux, elle est autorisée dans l'espace fumeur uniquement.

ALCOOL

L'introduction et la consommation d'alcool sont formellement interdites ; de même, se trouver dans un groupe où l'alcool circule est considéré comme un délit. Pour les élèves, un état d'ébriété entraînerait le retour immédiat dans leur famille. Toutes ces situations feront l'objet d'une convocation devant le conseil de discipline et les élèves seront immédiatement mis à pied par mesure conservatoire.

STUPEFIANTS

En cas d'introduction, de consommation ou de vente de produits illicites, la famille et les services de police seront informés. L'élève sera mis à pied et convoqué devant le conseil de discipline.

TITRE IV: LIAISONS AVEC LES FAMILLES

ART1 - CORRESPONDANCE

Les relevés de notes, bulletins trimestriels, factures des frais scolaire seront transmis par mail sur la plateforme École Directe aux représentants légaux. Un code d'accès sera transmis par courrier aux parents.

Le suivi de la scolarité (cahier de texte, absences, résultats et informations diverses) se fait via le logiciel École Directe, à partir du site internet du lycée : www.lycee-durestmeur.com
Une réunion parents-professeurs est organisée au moins une fois dans l'année, au cours du premier trimestre.

ART 2 - REGIME DES ELEVES

Le régime des élèves, (Externe, Demi-Pensionnaire, Interne), est enregistré lors de l'inscription.
Le changement de régime, sauf cas exceptionnel (cas médical, déménagement, modification de la structure familiale), ne peut se faire qu'en fin de trimestre et doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au chef d'établissement avant la fin du trimestre précédent.

Le calcul des frais scolaires (Demi Pensionnaire, Interne) est forfaitaire, sur la base de cinq jours semaine.
Des remises d'ordre peuvent être accordées aux familles lorsque l'absence de l'élève dûment justifiée par un certificat médical est égale ou supérieure à deux semaines. Les périodes de stage sont déjà déduites des frais de restauration et d'hébergement.

Les responsables légaux s'engagent à régler le montant de la pension ou demi-pension ainsi que la valeur des pertes ou dégradations de matériel ou d'installation de l'établissement. Aucune remise ne sera consentie pour absence, notamment les mercredis midi et soir.
Les élèves externes ne sont pas autorisés à rester dans l'établissement de 12h15 à 13h30, ils sont tenus de déjeuner à l'extérieur de l'établissement conformément à leur régime scolaire.

TITRE V: LES PUNITIONS ET LES SANCTIONS

Chacun doit être en mesure de savoir ce qu'il risque lorsqu'il commet une transgression.

Le principe « nul n'est censé ignorer la loi » s'applique à l'école.

Une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève (exemple : harcèlement sur internet)

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires, elle joue un rôle de régulation et de médiation. Afin d'éviter, autant que faire se peut, que l'élève se voit infliger une sanction, elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle doit amener les élèves à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui et les aider à mieux appréhender le sens des règles. Elle peut s'articuler autour d'un engagement fixant des objectifs précis et évaluable en termes de comportement et de travail scolaire.

Elle est composée de l'élève et de ses parents, de la coordinatrice du cycle de l'élève, du professeur principal de la classe, d'une Educatrice de vie scolaire, d'au moins un professeur de la classe, du délégué élève de la classe, et de toute personne dont la présence serait jugée utile.

ART 1 - LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

Avant toute sanction, il est impératif d'instaurer un dialogue avec l'élève et d'entendre ses raisons ou arguments.

La procédure contradictoire doit permettre à chacun d'exprimer son point de vue, de s'expliquer et de se défendre, garantissant ainsi la justice scolaire.

Le ou les représentants légaux de l'élève concerné sont informés de cette procédure et peuvent également être entendus.

PRINCIPE DE PROPORTIONNALITE DE LA SANCTION

Pour être éducative, il est impératif que la sanction soit modulée en fonction de la gravité du manquement, (voir Titre V, Article 2).

PRINCIPE DE L'INDIVIDUALITE DES SANCTIONS

Toute sanction, toute punition s'adresse à une personne. Elle est individuelle et ne peut être, en aucun cas, collective.

Individualiser une sanction, c'est tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge et de son implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents en matière de discipline.

ART2 - PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

✍ PUNITIONS SCOLAIRES

Elles sont liées à des manquements mineurs aux obligations des élèves et sont des réponses immédiates apportées par des personnels de direction, d'éducation, de surveillance et d'enseignement ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative.

□ Exemples de manquements répréhensibles :

- retards
- absence de matériel
- bavardage
- faire une autre activité que celle demandée
- fumer en dehors des heures et du périmètre
- insolence
- crachats
- attitude perturbant la classe
- usage du téléphone portable et autre appareil

□ Exemples de punitions :

- devoir supplémentaire
- travail d'intérêt commun
- exclusion temporaire d'un cours avec travail obligatoire en permanence
- retenue
- excuses orales ou écrites

Le refus d'effectuer une punition pourra entraîner une sanction.

✍ SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Elles sont liées aux atteintes aux personnes, aux biens ou à des manquements graves ou de faible gravité mais répétés aux obligations des élèves et relèvent du chef d'établissement, du conseil de vie scolaire ou du conseil de discipline.

Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence verbale ou physique et lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Une procédure disciplinaire est obligatoire en cas de violence verbale ou physique et d'acte grave.

☛ Exemples de fautes répréhensibles :

- Dégradation des locaux ou de matériel
- Vol ou tentative de vol
- Violence verbale et/ou physique
- Bizutage, racket, harcèlement
- Absentéisme
- Consommation d'alcool ou de produits illicites
- Répétitions de fautes mineures
- Quitter l'établissement sans autorisation ou en dehors des horaires autorisés
- harcèlement, insultes par SMS ou sur les réseaux sociaux

☛ Exemples de sanctions disciplinaires :

- Avertissement solennel, verbal ou écrit ;
- Exclusion temporaire de la classe avec travail obligatoire en permanence ;
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (cantine, internat...) dans la limite de huit jours, avec du travail supplémentaire à effectuer ;
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ;
- Mesure de responsabilisation (consiste à participer, dans l'enceinte de l'établissement ou non, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée maximale de vingt heures et ce en dehors des heures d'enseignement). Cette sanction peut être proposée en alternative à une autre sanction. Elle est soumise à l'accord des parents.

Le présent règlement est à conserver